

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° CML 2010-5030 du 7 juin 2011 portant délégation de pouvoirs du directeur
du département CML au directeur de l'unité service contrôle clients (SCC)**

NOR : TRAT1120967S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice du département CML,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2011 (n° 2010-74) au directeur du département CML par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité service contrôle clients à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines :

- 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département CML et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter les opérateurs et les membres de l'encadrement.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel, et mettre en œuvre, le cas échéant pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion internes.
- 1.9. Décider de l'avancement des agents de son unité.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers :

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que les dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3. Autres dispositions :

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer, pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et des conditions fixées par la réglementation en vigueur, les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation en date du 1^{er} novembre 2009 n° 2009-5023.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 7 juin 2011.

La directrice du département CML,
P. DELON